

ASSEMBLÉE NATIONALE

8 mai 2018

ORGANISMES EXTÉRIEURS AU PARLEMENT - (N° 840)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL80

présenté par
M. Wasserman, rapporteur

ARTICLE 49

Rédiger ainsi cet article :

« Le quatrième alinéa de l'article L. 822-2 du code de l'éducation est ainsi rédigé :

« Le conseil d'administration du Centre national des œuvres universitaires et scolaires comprend parmi ses membres un député et un sénateur. Il est chargé : »

EXPOSÉ SOMMAIRE

Amendement de précision.